

ATTENDU QUE la Ville de Brossard est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Brossard soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une promesse d'achat d'immeuble, un acte de vente d'immeuble et un acte de servitude relatifs à des lots appartenant à la Ville de Brossard, lesquels seront substantiellement conformes aux projets de promesse d'achat d'immeuble, d'acte de vente d'immeuble et d'acte de servitude joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62929

Gouvernement du Québec

Décret 161-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre

ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bénard, Louis-David
 Bergevin, Annick
 Bérubé Racine, Ariel
 Bilodeau, Monique
 Blackburn, Annabelle
 Blais, Véronique
 Boie, Patrick
 Bouchard, Francis
 Bouchard, Marc
 Brunet, Karine
 Bubar, Donald
 Bujold, Steve
 Cantin, Guillaume
 Céleste, Marie-Josée
 Chabot, Jacques
 Chartrand, Dominic
 Côté, Jacinthe
 Cyr, Bruno-Pierre
 Daigneault-Leclerc, Karine
 Delisle, Louise
 Déraspe, Noémie
 Deschamps, Marie-France
 Desharnais, Chantal
 Desrosiers, Louise
 Dorval-Robitaille, Marie-Joëlle
 Doyon, Marie
 Drouin Laurendeau, Éric
 Dubé, Marika

Dubeau, Marie-Michèle
 Duchesne, Olivier
 Émond, Jean-Bernard
 Fecteau, André
 Fillion, Guillaume
 Fillion, Marie-Christine
 Fortin, Marie-Annick
 Fouquette-L'Anglais, Laurence
 Gauthier, Marcelline
 Girard, Philippe
 Gosselin, Catherine
 Gosselin, Nicolas
 Goulet, Jean-Michel
 Gourde, Gaston
 Gradito, Domenica
 Gravel, Dave
 Grenier, Carole
 Grenier, Michael
 Guay, Alexandre Steeve
 Hardy, Léa
 Harpin, Lynne
 Harvey, Mélanie
 Healey, Geneviève
 Hurtubise, Ginette
 Jiménez, Luz
 Jobin, Marie-Claude
 Lacoste, David
 Lafond, Sylvie
 Laliberté, Michelle
 Lapierre, Marie-Josée
 Lapointe, France
 Larente, Maryse
 Lauzon, Alexandra
 Malouin, Mario
 Manhire, Laura-Anne
 Marcotte, Mathieu
 Martel, Alexandre
 Martin, Jessie
 Martinez, Silvia
 Montreuil, Kathleen
 Morin, Michel
 Nadeau, Micheline
 Ney, Patrick
 Nya Yahoue, Ange Myriam
 Paré, Catherine
 Perreault, Alex
 Perry Mélançon, Méganne
 Pintal, Annie
 Plamondon, Karine
 Pomerleau-Landry, Étienne
 Potvin, Mylène
 Proulx, Mathieu
 Raymond, Sarah
 Rochette, Jean-Philippe
 Rodrigue, Marie-Ève
 Roy Dubé, Marie-Pier
 Savard, Gail

Silva Cesario, Ana Cristina
Simard, Marc-Olivier
Sollecito, Giulia
Terjanian, Mouher
Thivierge, Marc
Tremblay, Marie-Hélène
Tremblay, Régine
Tremblay, Samuel
Tremblay, Valérie
Valenti, Véronique
Veillette, Gaétane

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Rancourt, Joëlle
Sary, Cristelle

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES
PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bouillé, Marie
Deslauriers, Christine
Létourneau, Martin

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Coimbra, Isabel
Forian-Zytynsky, Michael
Fortin, Harold
Imbeau, Catherine
Landreville-Arbour, Alexis
Lascelle, Nicole
Massicotte, Guy-Anne
Potvin, Marc-Éric
Proulx, Sébastien
Rhéaume, Félix
White, François

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES
COMMUNICATIONS

Bertrand-Venne, Francine
Cadieux, Marie-Emmanuelle

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Couturier, Marie Julie

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR
ET DU SPORT

Blanchette, Sophie
Gagnon, Thérèse

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES

Matte, Marc-André
St-Pierre, France

MINISTÈRE DE LA FAMILLE

Tremblay, Elsa

MINISTÈRE DES FINANCES

Cormier, Dominic
Delwaide, Marlène
Murray, Samuel
Nachabé, Yann Yehia

MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE
ET DES PARCS

Lacasse, Stéphane
Michaud, Chrystel

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA
DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Richard, Marie-Pierre

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sabourin, Isabelle

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES
ET DE LA FRANCOPHONIE

Paradis, Isabelle

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Jobin, Michel
Montpetit, Michelle
Morneau, Marie-Ève

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Daoust-Therrien, Emilie

MINISTÈRE DU TOURISME

Arsenault, Marie-Ève
Quintin, Louise

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Couture, Anne-Catherine
Morneau, Solange
St-Pierre, Chantal

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Breton, Karine
El Ghernati, Ihssane

SECRETARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Pelletier, Marie-Ève

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Berthiaume, Simon
Duchesne, Pierre
Gibeault, Jean-François
Horth, Chantale
Pardiac, Nathalie
Savard, Nicole
Tremblay, Pierre

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Quiroz, Gabriela

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Théberge, Marjorie

62930

Gouvernement du Québec

Décret 162-2015, 11 mars 2015

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime

ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;